

VD_FINDINFO HC / 2020 / 737 vom 5. November 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-11-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2020___737

FR: VD_FINDINFO HC / 2020 / 737 du 5 novembre 2020

IT: VD_FINDINFO HC / 2020 / 737 del 5 novembre 2020

Regeste

ACTION EN PAIEMENT D'ENTRETIEN, MAXIME DU PROCÈS, CONCLUSIONS, OBLIGATION DE CHIFFRER LES CONCLUSIONS, FARDEAU DE LA PREUVE, TITRE EXÉCUTOIRE, CONDITION DE RECEVABILITÉ | 277 al. 2 CC, 279 CC, 296 CPC (CH), 59 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

CPC). En l'espèce, interjeté en temps utile par une partie ayant un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale de première instance dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance et vérifie si le premier juge pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A_238/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2).

E. 3.1

Dans un premier moyen, l'appelant fait valoir que l'action de l'intimée serait irrecevable, faute d'avoir été introduite selon la procédure prescrite.

E. 3.2

Selon l'art. 59 al. 1 CPC, le tribunal n'entre en matière que sur les demandes et les requêtes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action. L'alinéa 2 de cette disposition dresse une liste non-exhaustive de ces conditions (« notamment »). Font ainsi partie des conditions de recevabilité, que le juge doit examiner d'office (art. 60 CPC), non seulement la compétence matérielle et locale (cf. art. 59 al. 2 let. b CPC), mais également le choix du type de procédure (TF 4A_332/2015 du 10 février 2016 consid. 4.2). Les litiges patrimoniaux sont soumis à la procédure ordinaire (art. 219 ss CPC) lorsque la valeur litigieuse excède 30'000 fr. (art. 243 al. 1 CPC a contrario), exception étant faite des cas visés par l'art. 243 al. 2 CPC, soumis à la procédure simplifiée indépendamment de leur valeur litigieuse. Par ailleurs, l'art. 295 CPC prévoit que la procédure simplifiée s'applique aux litiges portant sur des prétentions de l'enfant relevant du droit de la famille, soit notamment la prétention d'aliments (Jeandin, in : Bohnet et al., Commentaire romand, Code de procédure civile, 2 e éd., Bâle 2019, n. 2 ad art. 295). S'agissant de l'application de l'art.

295 CPC aux actions indépendantes introduites par un enfant majeur contre l'un de ses parents, le Tribunal fédéral a considéré qu'il y avait lieu, conformément à la volonté du législateur, de soumettre également de telles actions à la procédure simplifiée (TF 5A_627/2013 du 11 décembre 2013 consid. 1.3 ; TF 5A_155/2013 du 17 avril 2013 consid. 2.4). L'ATF 139 III 368, lequel écarte l'application de l'art. 295 CPC, ne dit pas le contraire, dès lors qu'il a été rendu en lien avec l'action alimentaire introduite par la collectivité publique (art. 329 al. 2 CC) et dirigée contre les proches de l'enfant au sens de l'art. 328 CC, à l'exclusion des parents. Si, dans sa jurisprudence récente (TF 5A_524/2017 du 9 octobre 2017), notre Haute cour a exclu l'application des maximes procédurales de l'art. 296 al. 1 et 3 CPC aux actions indépendantes des enfants majeurs (cf. infra consid. 4.2.2), elle n'a apporté aucune modification à la jurisprudence antérieure précitée s'agissant de la procédure gouvernant ces actions. L'application de la procédure simplifiée aux actions indépendantes en entretien des enfants majeurs a par ailleurs été retenue dans le projet de révision du Code de procédure civile (cf. Message relatif à la modification du Code de procédure civile suisse du 26 février 2020, FF 2020 2607, pp. 2673 et 2674).

E. 3.3

En l'espèce, l'appelant expose que la convention ratifiée dans le jugement de divorce du 20 janvier 2003 ne vaut pas titre à la mainlevée définitive, de sorte qu'il appartenait à l'intimée d'agir par la voie de l'action civile idoine, soit l'action alimentaire ancrée à l'art. 279 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210) pour faire valoir ses prétentions. Il y aurait ainsi lieu d'interpréter la demande déposée par l'intimée comme une telle action et de partir du principe que B.R._____ réclame non seulement la prise en charge de son entretien de façon rétroactive mais également pour l'avenir, soit jusqu'à l'achèvement de la formation envisagée auprès de la HEP, portant la valeur litigieuse de la cause à plus de 30'000 fr., ce qui justifierait l'application de la procédure ordinaire. L'appelant considère que c'est ainsi à tort que la procédure de première instance a été menée en procédure simplifiée, ce qui entraînerait l'irrecevabilité de l'action introduite par sa fille. Force est toutefois de constater que la demande de l'intimée tendait à obtenir le paiement d'arriérés de contribution d'entretien à hauteur de 24'400 fr. au dernier état des conclusions, la valeur litigieuse de cette action correspondant à ce montant (art. 91 al. 1 CPC). La question de la qualification de la demande déposée en action alimentaire (cf. infra consid. 4.4) est sans incidence sur la procédure applicable, une telle action étant, on l'a vu, soumise à la procédure simplifiée indépendamment de la valeur litigieuse. Par ailleurs, le raisonnement de l'appelant, selon lequel l'application d'une procédure erronée par le premier juge aurait in casu entraîné l'irrecevabilité de l'action ne saurait être suivi, la demande déposée par B.R._____ remplissant manifestement les conditions de forme de l'art. 221 CPC. En tout état de cause, l'appelant n'indique pas en quoi ses droits auraient été lésés par l'application de la procédure simplifiée en première instance, si bien qu'il n'a pas d'intérêt à s'en plaindre en appel, ce d'autant plus qu'il n'a jamais soulevé cette problématique devant l'autorité précédente. Partant, ce premier grief doit être rejeté.

E. 4.1

Dans une motivation subsidiaire, l'appelant invoque une violation de l'art. 277 al. 2 CC par le premier juge. Il considère en substance que l'autorité précédente ne disposait pas des éléments de fait nécessaires pour statuer sur son obligation de contribuer à l'entretien de l'intimée.

E. 4.2.1

Aux termes de l'art. 277 al. 2 CC, si, à sa majorité, l'enfant n'a pas encore acquis de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans des délais normaux. Le devoir d'entretien des père et mère de l'enfant majeur est destiné à permettre à ce dernier d'acquérir une formation professionnelle, à savoir les connaissances qui lui permettront de gagner sa vie dans un domaine correspondant à ses goûts et à ses aptitudes. La formation tend donc à l'acquisition de ce qui est nécessaire pour que l'enfant puisse se rendre autonome par la pleine exploitation de ses capacités, soit pour faire face par ses propres ressources aux besoins matériels de la vie (ATF 117 II 372 consid. 5b). Selon la jurisprudence vaudoise, un jugement indiquant clairement et sans réserve que le père ou la mère contribuera, par le versement d'une pension, fixée et chiffrée, à l'entretien de son enfant au-delà de sa majorité, jusqu'à la fin de ses études ou de sa formation professionnelle, correspond à un engagement pris par le débiteur et ratifié pour valoir jugement, lequel vaut en principe titre à la mainlevée définitive de l'opposition qui serait formée par le parent débiteur (art. 80 al. 1 LP) pour la pension ainsi fixée (CPF 31 janvier 2017/25 ; CPF 14 janvier 2013/16 ; CPF 8 février 2007/26). La jurisprudence du Tribunal fédéral va dans ce sens ; il en ressort ainsi qu'un jugement ordonnant expressément le paiement de l'entretien après la majorité constitue un titre à la mainlevée définitive pour autant qu'il condamne le débiteur au paiement d'un montant déterminé et en arrête la durée (ATF 144 III 193 consid. 2.2, JdT 2018 II 351). Dans une telle constellation, il revient au parent débiteur qui considère que les conditions posées par l'art. 277 al. 2 CC ne sont pas remplies à la majorité – absence de formation réalisée dans des délais normaux, refus d'entretenir des relations personnelles avec le parent débiteur par exemple – d'agir en modification (cf. Helle, in Bohnet/Guillod [édit.], Droit matrimonial – Fond et procédure, Bâle 2016, n. 103 ad art. 133 CC et les références citées), respectivement en libération de dette (art. 83 al. 2 LP) en cas de poursuite intentée par l'enfant majeur créancier. En revanche, dans le cas où l'application de l'art. 277 al. 2 CC est uniquement réservée dans un jugement de divorce ou une convention sur les effets accessoires du divorce, cette réserve doit être comprise en ce sens qu'elle rend le débiteur attentif au fait que son obligation d'entretien peut se prolonger au-delà de la majorité de l'enfant. Ainsi, un simple renvoi à l'art. 277 al. 2 CC ou une réserve de cet article sont insuffisants pour retenir que la pension chiffrée dans le jugement est due également pour la période postérieure à la majorité, jusqu'à l'achèvement de la formation (cf. Meier, Entretien de l'enfant majeur – Un état des lieux, in JdT 2019 II 4, p. 45, n. 89 et les références citées). Dans un tel cas, il n'appartient pas au juge de la mainlevée d'examiner si les exigences de l'art. 277 al. 2 CC sont réalisées et la mainlevée doit être refusée (CPF 11 mars 2004/86, JdT 2004 II 134), la réalisation des conditions de l'art. 277 al. 2 CC devant être examinée par le juge ordinaire dans le cadre d'une action fondée sur l'art. 279 CC afin de déterminer si une contribution d'entretien est due après la majorité de l'enfant.

E. 4.2.2

Une contribution à l'entretien de l'enfant après sa majorité ne peut être mise à la charge de ses parents que s'ils sont capables de l'assumer, sachant qu'ils n'ont pas – contrairement à ce qui prévaut pour les enfants mineurs – à partager tous leurs moyens avec lui, mais seulement ce qui reste une fois qu'ils ont subvenu à leur propre entretien (cf. ATF 132 III 209 consid. 2.3, JdT 2006 I 95). Lorsque la demande de l'enfant n'est dirigée qu'à

l'encontre d'un seul parent, il faut veiller à ce que les facultés du débiteur soient mises à contribution de façon équilibrée par rapport à celles de l'autre parent. Celui-ci pourra, selon les circonstances, devoir contribuer à l'entretien de l'enfant majeur par des prestations en argent, en plus d'une éventuelle prise en charge en nature (cf. not. TF 5A_643/2015 du 15 mars 2016 consid. 7.1 ; TF 5A_179/2015 du 29 mai 2015 consid. 6.1 ; TF 5A_186/2012 du 28 juin 2012 consid. 6.2.2). Il n'existe en effet pas de solidarité des père et mère à l'égard de l'enfant au sens de l'art. 143 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220), même s'ils sont tous les deux tenus du devoir d'entretien selon l'art. 276 al. 2 CC (Meier, op. cit., p. 26, n. 45 et les références citées). L'obligation d'entretien après la majorité doit se situer dans un rapport d'équité entre ce qu'on peut raisonnablement exiger des parents, en fonction des circonstances, et ce que l'on peut raisonnablement attendre de l'enfant, en terme de contribution à son propre entretien par le produit de son travail ou d'autres moyens, un revenu hypothétique pouvant même être imputé à l'enfant majeur (Meier, op. cit., p. 22, n. 39). L'enfant majeur agissant en fixation de son entretien doit prouver (art. 8 CC) qu'il n'a pas encore de formation appropriée et que le parent attrait en procédure dispose de la capacité contributive nécessaire pour contribuer à son entretien. Il appartient en revanche au parent d'établir que l'enfant dispose ou pourrait disposer de ressources propres ou qu'il ne poursuit pas ses études avec le sérieux nécessaire, auquel cas l'enfant devra démontrer que la formation se déroule normalement ou expliquer pourquoi elle a pris du retard (sur le tout : Meier, op. cit., p. 40, n. 75 et les références citées). Savoir si les circonstances permettent d'exiger l'entretien des parents est une question de droit. En revanche, les circonstances concrètes qui permettent de porter ce jugement (notamment l'existence d'éléments retardant la formation ou la situation économique des parties) relèvent du fait (cf. not. TF 5A_585/2018 du 24 août 2018 consid. 3.1.2 ; TF 5A_776/2016 du 27 mars 2017 consid. 3 ; TF 5A_179/2015 du 29 mai 2015 consid. 3.3). Selon une large partie de la doctrine, les maximes inquisitoire et d'office (art. 296 al. 1 et 3 CPC) devraient s'appliquer également aux procédures concernant l'enfant majeur (Meier, op. cit., p. 43, n. 82 et les auteurs cités). Cette approche n'est toutefois pas partagée par le Tribunal fédéral, lequel a récemment exclu l'application de l'art. 296 CPC dans le cadre des procédures en question, motif pris qu'une protection procédurale accrue ne se justifie pas pour les enfants majeurs (TF 5A_524/2017 précité, consid. 3.1 et 3.2.2).

E. 4.3

L'appelant fait valoir que l'action de l'intimée, qu'il convient d'interpréter comme une action alimentaire (art. 279 al. 1 CC), aurait dû être rejetée par l'autorité précédente, faute pour B.R. _____ d'avoir allégué et prouvé les faits propres à fonder ses prétentions. Le premier juge a, de façon correcte, retenu que la réserve de l'art. 277 al. 2 CC figurant au chiffre III de la convention de divorce du 2 octobre 2002 ne valait pas titre à la mainlevée définitive, ce que l'intimée admet d'ailleurs. Il a toutefois mal apprécié la situation en retenant que l'intimée n'avait pas à agir en fixation de son entretien post-majorité et qu'un simple contrôle de l'exigence d'absence de formation était suffisant pour, le cas échéant, astreindre l'appelant à continuer d'entretenir sa fille après sa majorité. En effet, comme rappelé ci-dessus, la simple réserve de l'art. 277 al. 2 CC ne suffit pas à fonder l'obligation du parent débiteur à subvenir à l'entretien de son enfant après sa majorité ; en pareille situation, l'enfant devenu majeur n'a précisément d'autre choix que d'agir en fixation de son entretien post-majorité, à défaut d'entente avec le parent concerné. Il est en l'espèce constant que la réserve de l'art. 277 al. 2 CC mentionnée dans la convention précitée ne constitue pas un engagement de l'appelant à entretenir l'intimée après ses dix-huit ans, faute

de satisfaire aux exigences de précision posées par la jurisprudence, si bien qu'il incombait à l'intimée d'agir en fixation de son entretien post-majorité contre son père, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge.

E. 4.4

Selon l'appelant, la demande déposée par l'intimée devrait être interprétée comme une action alimentaire au sens de l'art. 279 CC. Outre le fait que les conclusions en paiement prises au pied de cette demande sont difficilement compatibles avec la fixation de l'entretien de l'intimée au-delà de sa majorité, il faut rappeler que dans le cadre d'une telle action, l'enfant majeur, sur lequel pèse le fardeau de la preuve, doit alléguer et prouver qu'il ne dispose pas d'une formation suffisante, qu'il ne couvre pas ses charges malgré les efforts qui peuvent être attendus de lui et que le parent recherché a les moyens, après couverture de ses propres charges, de contribuer à son entretien. Or, en l'occurrence, l'action déposée par l'intimée ne permet pas de fixer la pension hypothétiquement due par l'appelant en sa faveur : d'une part, les conclusions prises, lesquelles portent exclusivement sur des arriérés de pension, ne permettent pas de fixer son entretien pour l'avenir ; d'autre part, l'intimée s'est bornée à alléguer, s'agissant de la situation financière de l'appelant, que celui-ci disposait de moyens financiers suffisants pour contribuer à son entretien, la pièce produite à cet égard ne permettant toutefois pas d'étayer cette allégation toute générale et aucune réquisition de preuve n'étant formulée pour le surplus. La réponse déposée par l'appelant n'apporte aucun élément sur cette question. L'intimée n'a en outre pas allégué le moindre fait s'agissant de la situation financière de sa mère, dont les moyens doivent pourtant être mis à contribution de façon équilibrée avec l'appelant s'agissant de l'entretien de leur fille majeure. On ne sait pour ainsi dire rien de la situation financière des parents de l'intimée. Ce qui précède suffit à retenir que le premier juge, qui ne pouvait pallier de tels manquements en vertu des maximes des débats et de disposition, ce même à considérer que les maximes inquisitoire illimitée et d'office étaient applicables, aurait dû rejeter l'action de l'intimée, faute pour celle-ci d'avoir justifié d'une créance exigible, respectivement d'avoir établi ses prétentions à satisfaction de droit.

E. 4.5

En définitive, la critique de l'appelant s'avère fondée et les conclusions subsidiaires de l'appel doivent être admises, le chiffre I du dispositif du jugement entrepris étant réformé en ce sens que les conclusions I et II de la demande déposée le 20 mars 2019 sont rejetées dans la mesure de leur recevabilité, les chiffres III et IV dudit dispositif étant supprimés.

E. 5.1

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Au vu du sort de l'appel, il y a lieu de mettre les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 2'460 fr. par le premier juge, à la charge de l'intimée (art. 106 al. 1 CPC), ceux-ci étant provisoirement laissés à la charge de l'Etat, le bénéfice de l'assistance judiciaire ayant été accordé à B.R. _____ en première instance. Compte tenu du rejet de la demande de l'intimée, les dépens de première instance, arrêtés à 4'000 fr. par le premier juge, doivent être alloués à l'appelant, le travail fourni par le conseil de celui-ci justifiant l'allocation d'un tel montant. Les chiffres V, VII et VIII du jugement attaqué seront réformés dans le sens qui précède.

E. 5.2

Les conditions de l'art. 117 CPC étant remplies, la requête d'assistance judiciaire du 9 septembre 2020 de l'intimée doit être admise, Me Isabelle Jaques étant désignée en qualité de conseil d'office. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'intimée, qui succombe. Celle-ci étant au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat, l'intimée étant tenue à remboursement, dans la mesure de l'art. 123 CPC. L'intimée versera en outre à l'appelant la somme de 1'500 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

E. 5.3

En sa qualité de conseil d'office de l'intimée, Me Isabelle Jaques a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel. Dans son relevé des opérations, elle indique avoir consacré 3 heures et 6 minutes à l'exécution du mandat, auxquelles s'ajoutent des débours correspondant à 2 % des honoraires réclamés. Les heures et les débours annoncés peuvent être admis. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Jaques doit être fixée à 558 fr., montant auquel s'ajoutent les débours par 11 fr. 15 et la TVA sur le tout par 43 fr. 80, soit 612 fr. 95 au total. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de l'indemnité allouée à son conseil d'office, provisoirement mise à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.